

COMMUNE DE DAGNEUX

Réglementation sur la gestion des Déchets et sur la propreté de la commune

Le Maire de la Ville de DAGNEUX,

Vu le Code Général de Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L.2212-5, L2224-16 et R.3342-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13,322-1, R. 610-5, R.632-1, R.635-8 et R. 644-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-3,

Vu la Loi n°75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu la Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu l'Arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25,120 128 et130,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

TITRE I Objet de l'arrêté - Application territoriale

ARTICLE 1:

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics. Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental susvisé. Il est applicable sur le territoire de la ville de Dagneux.

TITRE II Ordures Ménagères – Encombrants

ARTICLE 2: DEFINITIONS

2.1 – Les déchets

Est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (Loi 75/633 du 15 juillet 1975).

2.2 – Les déchets ménagers et assimilés (résidus urbains, ordures ménagères, déchets municipaux...)

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens des articles 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975, s'opposent aux déchets industriels spéciaux, pour les collectivités locales ou leurs groupements (CGCT, art. L. 2224-15; L. no 75-633, 15 juillet 1975 : JO, 16 juillet 1975).

Il y a lieu de distinguer :

- les ordures ménagères,
- Les déchets verts ou « résidus de taille de haies et tontes de pelouse »,
- les déchets volumineux ou « encombrants »,
- les déblais et gravats,

- les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, « déchets assimilés » (Circ. 18 mai 1977 / JO, 9 juillet 1977),
- les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif).
 - Les déchets suite à l'activité du marché de plein air.

ARTICLE 3: CARACTERISTIQUES DES RECIPIENTS DE COLLECTE

- 3.1 Les ordures ménagères sont obligatoirement collectées dans des containers, homologués par la Communauté de Communes (3CM), lesquels seront libellés à l'adresse à laquelle ils appartiennent, notamment pour la mise en fourrière éventuelle et éviter tout risque de vol.
- 3.2 Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers ou les ripeurs.
- 3.3. Le dépôt sur la voie publique de sacs en papier ou de sacs en matière plastique (par exemple, ceux remis par les magasins de grande distribution) est formellement interdit.

ARTICLE 4: PRODUITS NON ADMIS DANS LES DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les déchets qui font l'objet d'une consigne de tri doivent-être apportés dans les points d'apport volontaires prévus à cet effet et ne pourront-être collectés avec les ordures ménagères. En cas de contrôle avérant la présence significative de ces déchets dans les ordures ménagères la collecte sera refusée.

Les déchets verts sont interdits dans les ordures ménagères et seront refusés lors de la collecte des ordures ménagères. Les déchets verts doivent être traités conformément aux dispositions de l'article 6.

Les détritus à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés et entouré de ruban adhésif. Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

<u>ARTICLE 5</u>: RESPECT DES JOURS ET HEURES PREVUS POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES.

- 5.1 Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit : en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile.
- 5.2 Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir de la collecte après 19 heures.
- 5.3 Les récipients de collecte doivent être rentrés au plus tard à 19 heures le jour de la collecte. Exceptionnellement, en cas de décalage dans l'horaire de collecte, les récipients seront rentrés une heure au plus tard après le passage du camion.
- 5.4 Tout récipient de collecte qui ne sera pas rentré le jour de la collecte au plus tard à 19h00 pourra faire l'objet d'une verbalisation et de la mise en fourrière de son container.

Le non-respect des articles 5.2 et 5.3 peut faire l'objet d'une verbalisation.

ARTICLE 6: COLLECTE DES DECHETS VERTS.

- 6.1 La collecte des déchets verts concerne tous les déchets végétaux issus soit de la taille de haies, de la tonte des pelouses ou du ramassage des feuilles.
- 6.2- Les déchets verts doivent être transportés par les usagers à la déchetterie intercommunale.

ARTICLE 7: ELIMITATION DES ENCOMBRANTS

7.1 – L'élimination des encombrants est une obligation faite aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leurs natures, ne peuvent être déposés dans les containers : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballage, vieux vêtements.... Cette élimination est réalisée par les soins des usagers à la déchetterie intercommunale.

TITRE III Élimination des dépôts sauvages d'ordures

ARTICLE 8:

- 8.1 Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.
- 8.2 Sont considérés comme dépôts sauvages Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires. Les encombrants exclus de la collecte des ordures ménagères.
- 8.3 Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code pénal et au Code de l'environnement.
- 8.4 Le dépôt sur la voie publique de tous les déchets en vrac est interdit.

TITRE IV Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics

ARTICLE 9: BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES

Il est rappelé que, selon la réglementation nationale en vigueur, la propreté et le désherbage des trottoirs relèvent de la responsabilité des riverains. En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par les propriétaires riverains.

ARTICLE 10: PROPRETE CANINE

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le Ministère de l'agriculture). Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachets, pince...) pour les ramasser. Les espaces verts et autres espaces publics réservés aux jeux d'enfants, ou aménagés pour l'agrément de la ville, sont interdits à la divagation des animaux, même tenus en laisse. Les dites interdictions seront affichées par des panonceaux installés à cet effet.

ARTICLE 11: NEIGE ET VERGLAS

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de déblayer la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade. Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

ARTICLE 12: ENTRETIEN DES CHENEAUX

Les propriétaires devront veiller à maintenir en bon état de propreté, de fonctionnement et d'étanchéité les chéneaux et tuyaux de descentes des eaux pluviales.

TITRE V

Dispositions du règlement sanitaire départemental

ARTICLE 13: PROJECTION D'EAUX USEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

ARTICLE 14: JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour les animaux, sauvages ou non, notamment les chats ou les oiseaux. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties communes d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les animaux. Toutes mesures doivent être prises si la population de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

ARTICLE 15: CONSTATATION DES INFRACTIONS – SANCTIONS

15.1 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

15.2 – Une délibération du Conseil Municipal fixera les prestations de nettoiement et les tarifs des travaux d'enlèvement des dépôts clandestins.

TITRE VII Exécution de l'arrêté

ARTICLE 16: RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.416-6 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 17: Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Montluel, la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques et tous les agents placés sous leur responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Maire, Monsieur le président de la communauté de commune de la 3CM, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel, La police municipale,

FAIT à DAGNEUX, le 2 juillet 2020

Le Maire, Carine COUTERIER